



# Comment transmettre des informations aux parents séparés – Notice pour le corps enseignant

## Bases légales :

art. 31 LEO, art. 275a et art. 301 ss CC

Les parents ne sont pas toujours d'accord sur les questions concernant leur enfant et l'école. Les enseignantes et enseignants sont de plus en plus confrontés à des sujets relatifs au flux des informations et à l'obligation d'informer les parents qui ne communiquent et ne coopèrent plus entre eux.

## Situation normale :

La plupart du temps, les parents séparés parviennent encore à communiquer entre eux sur les questions concernant leur enfant. Dans ces cas, il suffit en général d'informer un parent pour que celui-ci informe ensuite l'autre. Pour les événements importants de l'école, les deux parents sont parfois présents.

## Situation conflictuelle :

Les situations problématiques sont les situations où un conflit majeur divise les parents. Des déclarations ou des informations de l'école peuvent déclencher une escalade du conflit. Les enseignantes et enseignants ne savent pas toujours quelle information ils peuvent ou doivent transmettre à quel parent.

## 1 – Explication des différentes notions

Dans le contexte des familles où les parents vivent séparés, divers termes sont utilisés pour désigner des réalités différentes.

La **garde de l'enfant** désigne la prise en charge quotidienne de l'enfant ainsi que le droit de partager le domicile avec lui. Lorsque l'enfant vit principalement avec l'un des parents, on parle de garde exclusive. En cas de garde partagée ou alternée, l'enfant est pris en charge à part plus ou moins égale par chacun de ses parents. Il faut différencier la garde de l'enfant et l'autorité parentale. Même en cas de garde exclusive, les deux parents ont en général l'autorité parentale.

**L'autorité parentale** (souvent appelée la représentation légale) désigne la responsabilité légale globale des parents envers leur enfant. Dans l'intérêt du bien-être de leur enfant, les parents décident des soins et de l'éducation à lui apporter et prennent les décisions nécessaires à son égard (p. ex. au sujet de l'école, la santé, la religion, la fortune), en respectant son propre exercice des droits civils. Depuis le 1er juillet 2014, l'autorité parentale conjointe s'applique automatiquement dans les cas des parents séparés, divorcés et en concubinage. L'autorité parentale exclusive est décidée par un tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) dans les cas où l'autorité parentale conjointe ne serait pas compatible avec le bien-être de l'enfant. L'autorité parentale exclusive constitue donc une exception.

## Devoir d'informer des parents

Les parents ont le devoir d'informer l'école sur la situation familiale, notamment en ce qui concerne le règlement de l'autorité parentale et de la garde, afin d'assurer une bonne collaboration (cf. art. 31, al. 2 LEO et art. 20 LPJA).

## 2 – Droit à l'information et devoir d'informer les parents partageant l'autorité parentale

En cas d'autorité parentale partagée, les deux parents ont le droit d'être informés de la même manière concernant leur enfant. En général, les deux parents agissent avec le consentement de l'autre (cf. art. 304, al. 2 CC). Tant que l'école peut présumer de cela, il est suffisant d'informer un seul parent (en donnant à l'enfant les informations à transmettre à la maison ou en contactant le parent qui a la garde). Cela étant, chaque parent peut demander à recevoir séparément des informations générales importantes sur ce qui se passe à l'école ou en classe (p. ex. invitation à une soirée de parents, problèmes en classe) et des informations spécifiques concernant leur enfant (p. ex. difficultés d'apprentissage ou mauvais résultats scolaires, besoin de soutien). Il suffit que le parent en fasse la demande une seule fois. Pour les informations quotidiennes (p. ex. annulation d'un cours en raison d'une enseignante et d'un enseignant malade ou courrier concernant une course d'école), informer le parent qui a la garde est en général suffisant. En cas de doute, il peut être judicieux de se mettre d'accord par écrit avec les deux parents.

Pour les décisions pour lesquelles la coopération est requise (p. ex. les décisions concernant le parcours scolaire), les deux parents ayant l'autorité parentale conjointe doivent, si possible, toujours être impliqués.

## 3 – Droit à l'information et devoir d'informer les parents ne détenant pas l'autorité parentale

Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale a le droit d'être informé concernant des événements particuliers survenant dans la vie de son enfant (cf. art. 275a CC). L'école consulte également ce parent avant de prendre des décisions importantes pour le développement de l'enfant. Les parents qui n'ont pas l'autorité parentale ont par conséquent un droit de regard, mais pas de co-décision.

Dans ce cas, il n'existe pas de devoir d'informer. Sur demande, l'école informe le parent qui n'a pas l'autorité parentale des résultats scolaires, du comportement et du développement de l'enfant dans le cadre de l'école. Il suffit que le parent en fasse une seule fois la demande. L'école ne transmet par contre aucune information d'ordre éducatif ou sur la situation familiale.

Le droit à l'information peut être restreint sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité tutélaire (cf. art. 275a, al. 3 en corrélation avec l'art. 274 CC). Il revient au parent détenant l'autorité parentale d'informer l'école d'éventuelles restrictions.

L'école a le droit de n'informer plus qu'un seul parent si une décision d'un juge ou de l'APEA l'ordonne.



### **Situations complexes**

En cas de situations particulièrement difficiles, il existe le risque que les enseignantes et enseignants soient impliqués dans le conflit entre les parents. De manière générale, les informations sur la situation scolaire de l'enfant doivent rester factuelles et neutres et aucune déclaration sur l'autre parent ne doit être émise. Il est important que les enseignantes et enseignants restent éloignés du conflit.

### **Offre du Service psychologique pour enfants et adolescents pour le corps enseignant :**

Les conflits parentaux peuvent devenir une charge pour les enseignantes et enseignants. En cas de questions concernant la procédure à suivre dans des situations difficiles, ces derniers peuvent s'adresser à l'antenne régionale du Service psychologique pour enfants et adolescents dont ils dépendent.

**Offre du Service psychologique pour enfants et adolescents pour les parents séparés ou divorcés :** Les enseignantes et enseignants peuvent également orienter les parents qui n'arrivent pas encore à communiquer de manière appropriée après leur séparation ou divorce vers l'antenne régionale du Service psychologique pour enfants et adolescents dont ils dépendent. Les parents peuvent y recevoir des conseils et des informations pour entretenir des relations favorables au bien-être de leur enfant après la séparation.

Vous trouverez l'adresse de l'antenne régionale dont vous dépendez via le lien suivant : [Service psychologique pour enfants et adolescents – Page d'accueil](#)

Sur demande, les personnes responsables des mesures de protection de l'enfant au sein des **APEA** conseillent et soutiennent les parents et les écoles.